

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-10-21 Compte Chèque Postal : 30 1047 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	10,00 F
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Etranger	180,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F		
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.070 du 23 mai 1984 modifiant la loi n° 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 546).

Loi n° 1.071 du 23 mai 1984 modifiant l'article 459 du Code de procédure pénale (p. 547).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.006 du 16 mai 1984 rendant exécutoire à Monaco les amendements aux annexes I et II de la Convention, faite à Washington le 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à New-Delhi (Inde) le 8 mars 1981 et à Gaborone (Botswana) le 30 avril 1983 (p. 547).

Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 23 mai 1984 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 555).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-326 du 23 mai 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Photogravure et Photocomposition en abrégé « C.M.P.P. » » (p. 555).

Arrêté Ministériel n° 84-327 du 23 mai 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Prodilab S.A.M. » (p. 555).

Arrêté Ministériel n° 84-328 du 23 mai 1984 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Colonia Versicherung Aktiengesellschaft » à étendre ses opérations en Principauté (p. 556).

Arrêté Ministériel n° 84-329 du 23 mai 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Colonia Versicherung Aktiengesellschaft » (p. 557).

Arrêté Ministériel n° 84-330 du 23 mai 1984 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « N.E.M. Assurances des Régions Françaises (N.E.M.A.R.F.) » à étendre ses opérations en Principauté (p. 557).

Arrêté Ministériel n° 84-331 du 23 mai 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « N.E.M. Assurances des Régions Françaises (N.E.M.A.R.F.) » (p. 557).

Arrêté Ministériel n° 84-332 du 23 mai 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Abrasale S.A.M. » (p. 558).

Arrêté Ministériel n° 84-333 du 23 mai 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Anglo Rand S.A.M. » (p. 558).

Arrêté Ministériel n° 84-334 du 23 mai 1984 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale du personnel de l'Annexe du Lycée Albert Ier » (p. 558).

Arrêté Ministériel n° 84-335 du 23 mai 1984 portant autorisation de donner des cours de danse classique et d'expression corporelle (p. 559).

Arrêté Ministériel n° 84-336 du 23 mai 1984 portant cessation d'activité d'un cours privé de danse et d'expression corporelle (p. 559).

Arrêté Ministériel n° 84-337 du 23 mai 1984 relatif à la cessation d'activité d'un prothésiste-dentaire (p. 559).

Arrêté Ministériel n° 84-338 du 23 mai 1984 portant désignation des membres de la Commission Technique des Stations Radioélectriques Privées (p. 559).

Arrêté Ministériel n° 84-339 du 23 mai 1984 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 560).

Arrêté Ministériel n° 84-340 du 23 mai 1984 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 560).

Arrêté Ministériel n° 84-356 du 25 mai 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 42ème Grand Prix Automobile et des épreuves annexes (p. 561).

Arrêté Ministériel n° 84-357 du 25 mai 1984 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté (p. 561).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-31 du 25 mai 1984 modifiant temporairement les dispositions de l'arrêté n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (Avenue Prince Pierre) (p. 562).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-34 d'un garçon de bureau au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 562).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 562).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et du Centre Universitaire International de Grenoble (p. 563).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - Juin 1984 - Modification (p. 563).

Laboratoires d'analyses médicales - Service été 1984 (p. 563).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-33 (p. 564).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 564 à 570)

LOIS

Loi n° 1.070 du 23 mai 1984 modifiant la loi n° 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 mai 1984.

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pourra acquérir la nationalité monégasque par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil, à la condition qu'il réside dans la Principauté et justifie y avoir eu son domicile de droit ou sa résidence habituelle dans les années qui précèdent cette déclaration :

« 1° - tout individu, né dans la Principauté, d'un auteur direct né monégasque, même si ce dernier a perdu cette nationalité ;

« 2° - tout individu, né dans la Principauté, d'un auteur direct monégasque, et dont l'un des ascendants de la même branche est né monégasque, même si l'auteur direct ou l'ascendant a perdu cette nationalité ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952 abrogées par l'ordonnance-loi n° 672 du 2 octobre 1959 sont rétablies ainsi qu'il suit :

« La déclaration prévue à l'article précédent devra être faite, avec le consentement de la personne habilitée à le donner pour le mariage, dans les trois mois qui suivent l'époque où le mineur aura atteint l'âge de dix-sept ans ».

ART. 3.

Les délais d'option courent à dater du jour de la publication de la présente loi pour les personnes qui à ce jour auront dépassé l'âge de dix-sept ans.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.071 du 23 mai 1984 modifiant l'article 459 du Code de procédure pénale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 mai 1984.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 459 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 459. - Les décisions n'ayant pas un caractère définitif ne peuvent être attaquées qu'en même temps que le jugement ou l'arrêt sur le fond sans qu'il soit besoin d'un pourvoi spécial contre la première décision dont l'exécution volontaire ne saurait être opposée comme fin de non recevoir.

« Cependant, un pourvoi formé contre de telles décisions peut être reçu si le premier président de la cour de révision, spécialement saisi à cette fin par une requête motivée et jointe à ce pourvoi, ou même d'office, ordonne qu'il doit être immédiatement statué dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

« Le premier président statue sans délai par une ordonnance qui ne peut donner lieu à aucun recours.

« Si la requête est admise, la cour de révision statue conformément à l'article 489.

« Si elle est rejetée, le pourvoi sera soumis aux dispositions du premier alinéa du présent article.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables au pourvoi formé contre les arrêts rendus par la chambre du conseil de la cour d'appel qui ne présentent pas un caractère définitif au sens de l'article 458, alinéa 2 ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

RAINIER.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.006 du 16 mai 1984 rendant exécutoire à Monaco les amendements aux annexes I et II de la Convention, faite à Washington le 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à New-Delhi (Inde) le 8 mars 1981 et à Gaborone (Botswana) le 30 avril 1983.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.292 du 23 juin 1978 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.811 du 14 avril 1980, rendant exécutoire à Monaco, les amendements aux annexes I et II de la Convention susvisée, adoptés le 6 novembre 1976 à Berne (Suisse) et le 30 mars 1979 à San José (Costa Rica) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les amendements aux annexes I et II de la Convention, faite à Washington le 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés le 8 mars 1981 à New Delhi (Inde) et le 30 avril 1983 à Gaborone (Botswana), recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II
de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore
menacées d'extinction, adoptés par la Conférence des parties lors de sa troisième session à New Delhi, le 8 mars 1981

a) Les taxons suivants sont transférés de l'Annexe I à l'Annexe II de la Convention :

	ANNEXE I	ANNEXE II
FAUNA		
MAMMALIA		
Artiodactyla.		
<i>Bovidae</i>		<i>Damaliscus dorcas dorcas.</i>
AVES		
Falconiformes.		
<i>Falconidae</i>		<i>Falco rusticolus</i> (population de l'Amérique du Nord, Groenland excepté).

b) Les espèces ou autres taxons suivants sont transférés de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention :

	ANNEXE I	ANNEXE II
FAUNA		
MAMMALIA		
Primates.		
<i>Callitrichidae</i>	<i>Saguinus geoffroyi</i> [<i>Saguinus oedipus</i> (<i>geoffroyi</i>)]	
<i>Cercopithecidae</i>	<i>Cercopithecus diana</i> (roloway). <i>Papio</i> (= <i>Mandrillus</i>) <i>leucophaeus</i> . <i>Papio</i> (= <i>Mandrillus</i>) <i>spinx</i> .	
CETACEA		
<i>Physeteridae</i>	<i>Physeter catodon</i> (= <i>macrocephalus</i>).	
<i>Balaenopteridae</i>	<i>Balaenoptera borealis</i> (toutes les populations figurant à l'Annexe II). <i>Balaenoptera physalus</i> (toutes les populations figurant à l'Annexe II).	
AVES		
Psittaciformes.		
<i>Psittacidae</i>	<i>Cyclopsitta</i> (= <i>Opopsitta</i>) <i>diophtalma coxeni</i> .	
REPTILIA		
Testudinata.		
<i>Cheloniidae</i>	<i>Cheloniidae</i> spp. (toutes les espèces et populations figurant à l'Annexe II, soit <i>Chelonia depressa</i> et la population australienne de <i>Chelonia mydas</i>).	
Crocodylia.		
<i>Crocodylidae</i>	<i>Crocodylus acutus</i> (toutes les populations figurant à l'Annexe II).	
SAURIA		
<i>Iguanidae</i>	<i>Cyclura</i> spp.	
FLORA		
<i>Apocynaceae</i>	<i>Pachypodium namaquanum</i> .	
<i>Cactaceae</i>	<i>Arlocarpus agavoides</i> . <i>Arlocarpus scapharostus</i> . <i>Aztekium ritteri</i> . <i>Echinocereus lindsayi</i> . <i>Obregonia denegrii</i> . <i>Pelecypora asseltformis</i> . <i>Pelecypora strobiliformis</i> .	

c) Les espèces ou autres taxons suivants sont ajoutés aux Annexes I ou II de la convention :

	ANNEXE I	ANNEXE II
FAUNA		
MAMMALIA		
Artiodactyla.		
<i>Bovidae</i>		<i>Hippotragus equinus.</i>
AVES		
Sphenisciformes.		
<i>Spheniscidae</i>	<i>Spheniscus humboldti.</i>	
Galliformes.		
<i>Cracidae</i>	<i>Penelope albipennis.</i>	
Psittaciformes.		
<i>Psittacidae</i>	<i>Amazona arausiaca.</i> <i>Amazona barbadensis.</i> <i>Amazona brasiliensis</i> <i>Rhynchopsitta terrisi</i> [<i>Rhynchopsitta</i> spp.]	Psittaciformes spp. (*) (<i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> et <i>Psittacula krameri</i> exceptés).
REPTILIA		
Testudinata.		
<i>Dermatemydidae</i>		<i>Dermatemys mawii.</i>
<i>Testudinidae</i>	<i>Psammobates</i> (= <i>Testudo</i>) <i>goeometricus</i> (en lieu et place de <i>Psammobates geometrica</i>).	
SAURIA		
<i>Iguanidae</i>	<i>Brachylophus</i> spp. <i>Sauromalus varius.</i>	
<i>Cordylidae</i>		<i>Cordylus</i> spp. <i>Pseudocordylus</i> spp.
PISCES		
Cypriniformes.		
<i>Cyprinidae</i>		<i>Caecobarbus geertsi.</i>
ANTHOZOA		
Antipatharia.		
		<i>Antipatharia</i> spp.
FLORA		
<i>Nepenthaceae</i>	<i>Nepenthes rajah.</i>	
<i>Sarraceniaceae</i>	<i>Sarracenia alabamensis alabamensis.</i> <i>Sarracenia jonesii.</i> <i>Sarracenia oreophila.</i>	<i>Darlingtonia californica.</i>

En conséquence de l'adoption des amendements mentionnés aux points a), b) et c) ci-dessus, les espèces et autres taxons suivants ne figureront plus, en tant que tels, aux Annexes I ou II de la Convention dès l'entrée en vigueur des amendements. Certaines espèces et certains taxons pourront toutefois figurer dans l'une ou l'autre de ces annexes sous couvert d'un autre taxon.

	ANNEXE I	ANNEXE II
FAUNA		
ARTIODACTYLA		
<i>Bovidae</i>	<i>Damaliscus dorcas dorcas.</i>	
AVES		
Psittaciformes.		
<i>Psittacidae</i>		<i>Cacatua (Kakatoe) tenuirostris.</i>

ANNEXE I

ANNEXE II

Psittacidae (suite)

Calyptorhynchus lathami.
Coracopsis nigra barklyi.
Cyanollseus patagonus byroni.
Cyanoramphus malherbi.
Cyanoramphus unicolor.
Eunymphicus cornutus.
Neophema splendida.
Opopsitta diophthalma coxeni.
Poicephalus robustus.
Polytelis alexandrae.
Probosciger aterrimus.
Prosopelia personata.
Psephotus (Northiella) haematogaster narethae.

*Rhynchopsitta pachyrhyncha.**Tanygnathus lucionensis.*

REPTILIA

Testudinata.

Testudinidae
Cheloniidae

Psammobates geometrica.
Caretta caretta.
Chelonia mydas.
Eretmochelys imbricata.
Lepidochelys kempii.
Lepidochelys olivacea.

Cheloniidae spp.

SAURIA

Iguanidae*Cyclura* spp.

Les annotations figurant dans les listes ci-dessus doivent être interprétées de la manière suivante :

a) L'abréviation « ssp. » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur ;

b) Un astérisque (*) placé après le nom d'un taxon supérieur à l'espèce indique qu'une ou plusieurs sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'Annexe I et que ces sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.

T.C.A. 1624.

AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II

de la Convention adoptés par la Conférence des Parties lors de sa quatrième session à Gaborone, Botswana

1. Conformément aux dispositions de l'article XV de la convention, la Conférence des Parties à la convention, au cours de la quatrième session qui a eu lieu à Gaborone, Botswana, du 19 au 30 avril 1983, a examiné les amendements aux annexes I et II proposés par les Parties.

2. La Conférence des Parties a pris les décisions suivantes :

a) Les taxons suivants sont supprimés des annexes I ou II de la convention :

ANNEXE I

ANNEXE II

FAUNA

MAMMALIA

Carnivora.

Canidae*Vulpes velox hebes.**Artiodactyla.**Bovidae*

Ovis canadensis (populations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique uniquement).

AVES

Anseriformes.

Anatidae*Anser albifrons gambelli*

PISCES

Acipenseriformes.

Acipenseridae*Acipenser fulvescens.*

ANNEXE I

ANNEXE II

Salmoniformes.	
<i>Salmonidae</i>	<i>Coregonus alpenae</i> .
Perciformes.	
<i>Percidae</i>	<i>Stizostedion vitreum glaucum</i> .
FLORA	
Chloanthaceae.	
Myrtaceae.	
Pinaceae.	<i>Abies nebrodensis</i> .
Rutaceae.	
<i>Saxifragaceae</i> . (<i>Grossulariaceae</i>).	<i>Ribes sardoum</i> .
<i>Solanaceae</i> .	
<i>Ulmaceae</i> .	<i>Celtis aetnensis</i> .

Chloanthaceae spp.*Verticordia* spp.*Boronia* spp.*Solanum sylvestre*.

b) Les taxons suivants sont transférés de l'annexe I à l'annexe II de la convention :

ANNEXE II

FAUNA	
MAMMALIA	
Carnivora.	
<i>Ursidae</i>	<i>Ursus arctos</i> (population italienne).
REPTILIA	
Crocodylia.	
<i>Crocodylidae</i>	<i>Crocodylus niloticus</i> [population du Zimbabwe uniquement (élevage en ranch)].
FLORA	
Cupressaceae.	<i>Fitzroya cupressoides</i> (population côtière du Chili uniquement).

c) Les taxons suivants sont transférés de l'annexe II à l'annexe I de la convention :

ANNEXE I

FAUNA	
MAMMALIA	
Primates.	
<i>Cebidae</i>	<i>Lagothrix flavicauda</i> .
Cetacea	
<i>Balaenopteridae</i>	<i>Balaenoptera acutorostrata</i> (toutes les populations, sauf celle du Groenland occidental) (entrée en vigueur à partir du 1er janvier 1986).
	<i>Balaenoptera edeni</i> .
<i>Balaenidae</i>	<i>Caperea marginata</i> (entrée en vigueur à partir du 1er janvier 1986).
<i>Ziphiidae</i>	<i>Berardius</i> spp.
	<i>Hyperoodon</i> spp.

ANNEXE I

Artiodactyla.	
<i>Bovidae</i>	<i>Addax nasomaculatus.</i> <i>Oryx (tao) dammah.</i>
AVES	
Pelecaniformes.	
<i>Pelecanidae</i>	<i>Pelecanus crispus.</i>
Charadriiformes.	
<i>Scolopacidae</i>	<i>Numenius tenuirostris.</i>
Psittaciformes.	
<i>Psittacidae</i>	<i>Ara glaucogularis.</i> <i>Ara rubrogenys.</i> <i>Ognorhynchus icterotis.</i>
REPTILIA	
Serpentes.	
<i>Boidae</i>	<i>Epicrates monensis.</i>
PISCES	
Acipenseriformes.	
<i>Acipenseridae</i>	<i>Acipenser sturio.</i>
FLORA	
<i>Cactaceae</i>	<i>Ancistrocactus tobuschii.</i> <i>Ariocarpus trigonus.</i> <i>Backebergia militaris.</i> <i>Coryphanta minima.</i> <i>Coryphanta sneedii.</i> <i>Coryphanta werdermannii.</i> <i>Leuchtenbergia principis.</i> <i>Lobeira macdougalii.</i> <i>Mammillaria pectinifera (= solisia pectinata).</i> <i>Mammillaria plumosa.</i> <i>Mammillaria solisioides.</i> <i>Neolloydia erectocentra.</i> <i>Neolloydia mariposensis.</i> <i>Pediocactus bradyi.</i> <i>Pediocactus despainii.</i> <i>Pediocactus knowltonii.</i> <i>Pediocactus papyracanthus.</i> <i>Pediocactus paradinei.</i> <i>Pediocactus peeblesianus.</i> <i>Pediocactus sileri.</i> <i>Pediocactus winkleri.</i> <i>Sclerocactus glaucus.</i> <i>Sclerocactus mesaeverdae.</i> <i>Sclerocactus pubispinus.</i> <i>Sclerocactus wrightiae.</i> <i>Strombocactus disciformis.</i> <i>Turbincarpus spp.</i> <i>Wilcoxia schmollii.</i>

d) Les taxons suivants sont inscrits aux annexes I ou II de la convention :

ANNEXE I

ANNEXE II

FAUNA**MAMMALIA****Carnivora.**

Ursidae

Ursus arctos (population européenne,
U.R.S.S. exceptée).

ANNEXE I

ANNEXE II

Perissodactyla.
Equidae
 Artiodactyla.
Cervidae

Bovidae

Equus africanus.

Moschus spp. ** (populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de la Birmanie, de l'Inde, du Népal et du Pakistan) en lieu et place de *Moschus moschiferus* ** (population de l'Himalaya).

Moschus spp. * (toutes les populations, sauf celles de l'Afghanistan, du Bhoutan, de la Birmanie, de l'Inde, du Népal et du Pakistan) en lieu et place de *Moschus* spp. *

Ammotragus lervia.
Cephalophus dorsalis.
Cephalophus jentinki.
Cephalophus ogilbyi.
Cephalophus sylvicultor.
Cephalophus zebra.

Gazella dama.

AVES

Struthioniformes.
Struthionidae

 Ciconiformes.
Phoenicopteridae
 Anseriformes.
Anatidae
 Gruiformes.
Gruidae
 MOLLUSCA
 Veneroïda.
Tridacnidae

Struthio camelus (populations de l'Algérie, de la Haute-Volta, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de la République centrafricaine, de la République unie du Cameroun, du Sénégal, du Soudan et du Tchad).

Phoenicopteridae spp.

Oxyura leucocephala.

Anthropoides virgo.

Tridacna derasa.
Tridacna gigas.

FLORA

Agavaceae.

 Grassulaceae.
 Diapensiaceae.
 Ericaceae.
 Fouquieriaceae.

 Portulacaceae.

Agave arizonica.
Agave parviflora.

Nolina interrata.
Dudleya stolonifera.
Dudleya traskiae.

Agave victoriae-reginae

Shortia galacifolia
Kalmia cuneata.
Fouquieria columnaris.

Fouquieriaceae fasciculata.
Fouquieria purpusii.

Lewisia cotyledon.
Lewisia maguirei.
Lewisia serrata.
Lewisia tweedyi.

3. En conséquence de l'adoption des amendements mentionnés ci-dessus, les espèces et autres taxons suivants ne figureront plus, en tant que tels, aux annexes I ou II de la convention dès l'entrée en vigueur des amendements. Certaines espèces et certains taxons pourront toutefois figurer dans l'une ou l'autre de ces annexes sous couvert d'un autre taxon.

ANNEXE I

ANNEXE II

FAUNA

MAMMALIA
 Carnivora.

Canidae
Ursidae

Vulpes velox hebes.
Ursus arctos ** (population italienne).

ANNEXE I

ANNEXE II

Artiodactyla:		
<i>Cervidae</i>	<i>Moschus moschiferus</i> ** (population de l'Himalaya).	
<i>Bovidae</i>		<i>Addax nasomaculatus</i> . <i>Oryx (tao) dammah</i> .
AVES		
Pelecaniformes.		
<i>Pelecanidae</i>		<i>Pelecanus crispus</i> .
Ciconiiformes.		
		<i>Phoenicoparrus andinus</i> . <i>Phoenicoparrus jamesi</i> . <i>Phoenicopterus ruber chilensis</i> . <i>Phoenicopterus ruber ruber</i> .
Anseriformes.		
<i>Anatidae</i>		<i>Anser albifrons gambelli</i> .
Charadriiformes.		
<i>Scolopaciidae</i>		<i>Numenius tenuirostris</i> .
PISCES		
Acipenseriformes.		
<i>Acipenseridae</i>		<i>Acipenser fulvescens</i> . <i>Acipenser sturio</i> .
Salmoniformes.		
<i>Salmonidae</i>	<i>Coregonus alpenae</i> .	
Perciformes.		
<i>Percidae</i>	<i>Stizostedion vitreum glaucum</i> .	
FLORA		
Chloanthaceae.		<i>Chloanthaceae</i> spp.
Myrthaceae.		<i>Verticordis</i> spp.
Pinaceae.	<i>Abies nebrodensis</i> .	
Rutaceae.		<i>Boronia</i> spp.
Saxifragaceae. (Grossulariaceae).	<i>Ribes sardoum</i> .	<i>Solanum sylvestre</i> .
Solanaceae.		
Ulmaceae.	<i>Celtis aetnensis</i> .	

Les annotations figurant dans les listes ci-dessus (points 2 et 3) doivent être interprétées de la manière suivante :

- a) L'abréviation « spp. » sert à désigner toutes les pièces d'un taxon supérieur.
- b) Un astérisque (*) placé après le nom d'un taxon indique qu'une ou plusieurs populations, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'annexe II.
- c) Deux astérisques (**) placés après le nom d'un taxon indiquent qu'une ou plusieurs populations, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'annexe I.

*Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 23 mai 1984
acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.202 du 17 septembre 1981 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Mireille DICK, épouse BATTAGLIA, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est acceptée avec effet du 30 janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-326 du 23 mai 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Photogravure et Photocomposition en abrégé « C.M.P.P. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Photogravure et Photocomposition », en abrégé « C.M.P.P. », présentée par M. Jacques RICCOBONO, Président de sociétés, demeurant « Les Impérators » à Saint-Raphaël (Var) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 26 septembre 1983.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Photogravure et Photocomposition », en abrégé « C.M.P.P. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 septembre 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-327 du 23 mai 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Prodilab S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Prodilab S.A.M. » présentée par M. Paul LACROIX, Président Directeur

Général, demeurant 8, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 16 février 1984.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Prodilab S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 février 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-328 du 23 mai 1984 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Colonia Versicherung Aktiengesellschaft » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Colonia Versicherung Aktiengesellschaft » dont le siège social est à Cologne (République Fédérale d'Allemagne), Oppenheimstrasse 11, et la Direction pour la France à Paris 8ème, 10, avenue de Friedland ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Colonia Versicherung Aktiengesellschaft » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Marchandises transportées.
- Incendie et éléments naturels :
 - Incendie,
 - Explosion,
 - Tempête,
 - Eléments naturels autres que la tempête,
 - Energie nucléaire.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs (limitée à la responsabilité civile contractuelle du transporteur).
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustre et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.
- Pertes pécuniaires diverses :
 - Pertes de bénéfices,
 - Persistance de frais généraux,
 - Perte de la valeur vénale,
 - Pertes de loyers ou de revenus,
 - Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
 - Pertes pécuniaires non commerciales,
 - Autres pertes pécuniaires.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-329 du 23 mai 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Colonia Versicherung Aktiengesellschaft »

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Colonia Versicherung Aktiengesellschaft » dont le siège social est à Cologne (République Fédérale d'Allemagne), Oppenheimerstrasse 11, et la Direction pour la France à Paris 8ème, 10, avenue de Friedland ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-328 du 23 mai 1984 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Raymond JUTHEAU, exerçant son activité à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Colonia Versicherung Aktiengesellschaft ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-330 du 23 mai 1984 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « N.E.M. Assurances des Régions Françaises (N.E.M.A.R.F.) » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « N.E.M. Assurances des Régions Françaises (N.E.M.A.R.F.) » dont le siège social est à Paris 8ème, 15, rue de Rome ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1929 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « N.E.M. Assurances des Régions Françaises (N.E.M.A.R.F.) » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles).
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).
- Incendie et éléments naturels :
 - Incendie,
 - Explosion,
 - Tempête,
 - Eléments naturels autres que la tempête.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile générale.
- Pertes pécuniaires diverses :
 - Pertes de bénéfices,
 - Persistance de frais généraux,
 - Perte de la valeur vénale,
 - Pertes de loyers ou de revenus,
 - Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
 - Pertes pécuniaires non commerciales,
 - Autres pertes pécuniaires.
- Protection juridique.

ART. 2.

L'arrêté ministériel du 21 décembre 1929 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-331 du 23 mai 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « N.E.M. Assurances des Régions Françaises (N.E.M.A.R.F.) »

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « N.E.M. Assurances des Régions Françaises (N.E.M.A.R.F.) » dont le siège social est à Paris 8ème, 15, rue de Rome ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-330 du 23 mai 1984 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Nelly PAILLOCHER, épouse NOBLE, demeurant 37, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et péna-

lités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « N.E.M. Assurances des Régions Françaises (N.E.M.A.R.F.) ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-332 du 23 mai 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Abrasale S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Abrasale S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 5 mars 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de Francs à celle de 5 millions de Francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mars 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-333 du 23 mai 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Anglo Rand S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Anglo Rand S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 30 mars 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 16 des statuts (année sociale) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mars 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-334 du 23 mai 1984 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale du personnel de l'annexe du Lycée Albert 1er ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée ;

Vu les statuts présentés par l'Amicale du personnel de l'annexe du Lycée Albert 1er ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Amicale du personnel de l'annexe du Lycée Albert 1er est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-335 du 23 mai 1984 portant autorisation de donner des cours de danse classique et d'expression corporelle.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu la demande présentée par M. Jorge Guido BONFIGLI qui sollicite l'autorisation de donner des cours de danse classique et d'expression corporelle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Jorge BONFIGLI est autorisé à donner des cours privés de danse classique et d'expression corporelle dans les locaux sis 3, rue Princesse Antoinette à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-336 du 23 mai 1984 portant cessation d'activité d'un cours privé de danse et d'expression corporelle.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-77 du 25 janvier 1973 portant autorisation de création d'un cours privé de danse et d'expression corporelle.

Vu la demande présentée par Mme Mathilde MARCHISIO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 73-77 du 25 janvier 1973, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-337 du 23 mai 1984 relatif à la cessation d'activité d'un prothésiste-dentaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances du 1er mars 1905 et du 11 juillet 1905, et par les ordonnances souveraines des 15 juin 1914 et n° 1.014 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-418 du 28 juillet 1982, autorisant M. Marcel PALAZZI à exploiter un établissement de prothèse dentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 82-418 du 28 juillet 1982, susvisé, est abrogé à la demande de M. Marcel PALAZZI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-338 du 23 mai 1984 portant désignation des membres de la Commission Technique des Stations Radioélectriques Privées.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont désignés, pour une période de deux ans, à compter du 2 mai 1984, pour faire partie de la Commission prévue par l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai, précitée ;

— S.E. M. César SOLAMITO, membre du Comité restreint de Direction et de Coordination des Postes et Télécommunications, Président,

— M. le Commandant Supérieur de la Force Publique ou son représentant,

— M. le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant,

— M. le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ou son représentant,

— M. le Directeur de l'Office des Téléphones,

— M. le Commandant du Port,

— Un technicien de Radio Monte-Carlo, désigné par le Président Délégué de cette Société,

— M. Gustave AUVRAY, Ingénieur.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-339 du 23 mai 1984 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.129 du 7 mai 1973 portant titularisation d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Patricia GIORSETTI née ALFANI, secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 13 juin 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-340 du 23 mai 1984 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mai 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 9 avril 1984, le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

	F
A — Allocation principale	32,70
B — Majoration pour conjoint ou personne à charge	12,05

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation, prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit, à compter du 9 avril 1984 :

— célibataire	63,75
— ménage de deux personnes :	
— conjoint à charge	114,10
— conjoint salarié	232,15
— majoration de ressources :	
— par enfant à charge	11,45
— par personne à charge	24,10

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-356 du 25 mai 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 42ème Grand Prix Automobile et des épreuves annexes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.137 du 1er février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, du quai et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 42ème Grand Prix Automobile de Monaco, du 26ème Grand Prix « Monaco F.3. », de la 4ème Coupe d'Europe Renault 5 Elf et du 3ème Trophée Moët et Chandon des Artistes, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du quai des Etats-Unis, de la nouvelle voie portuaire et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 31 mai 1984, de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 1er juin 1984, de 5 h 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 2 juin 1984, de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 3 juin 1984, de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, ni à ceux utilisés par les organisateurs des épreuves.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'apponement situé face au Stade Nautique Rainier III les jours et heures fixés par l'article premier.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ni à ceux utilisés par les organisateurs des épreuves.

ART. 3.

Les jours et heures fixés par l'article premier, l'accès au quai et aux voies mentionnés aux articles 1er et 2 ci-dessus, est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

ART. 4.

Du mardi 29 mai au dimanche 3 juin 1984 à 21 h 00, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules de police et de secours et ceux utilisés par les organisateurs des épreuves, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1er dans sa partie comprise entre l'établissement « La Rascasse » et le droit de la dernière jardinière.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-357 du 25 mai 1984 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée par M. Claude HUGUET, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation de pratiquer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'Etat de Docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté de médecine de Paris le 27 mars 1966 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude HUGUET, Docteur en médecine, est autorisé à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-31 du 25 mai 1984 modifiant temporairement les dispositions de l'arrêté n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (Avenue Prince Pierre).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu les arrêtés n° 84-18 du 16 mars 1984 et 84-26 du 17 avril 1984, modifiant temporairement les dispositions de l'arrêté n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 84-18, susvisé, instituant un sens unique montant de circulation, avenue Prince Pierre, dans sa partie comprise entre la place d'Armes et la rue de la Colle, sont prorogées jusqu'au dimanche 2 septembre 1984.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 25 mai 1984.

Monaco, le 25 mai 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement n° 84-34 d'un garçon de bureau au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction à pour indices majorés extrêmes 203/248, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.300 F et de 6.500 F environ.

Les candidats à cet emploi devront être capables :

— d'assurer le service du courrier et la reproduction des pièces administratives,

— de se livrer à des menus travaux d'ordre administratif : tenue de l'économat, mise à jour d'ouvrages édités sous forme de feuillets mobiles, rangement et tenue en ordre de bibliothèques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 14, rue Malbousquet - composé d'une pièce, cuisine, W.C. - 2ème étage.

Le délai d'affichage expire le 9 juin 1984.

— 6, impasse des Carrières - composé de deux pièces, cuisine, W.C. - 2ème étage gauche.

Le délai d'affichage expire le 12 juin 1984.

— 1, rue des Géraniums - composé de trois pièces, cuisine, W.C. - 3ème étage.

Le délai d'affichage expire le 16 juin 1984.

- Labo. du Dr. PRINCIPALE
28, bd Psse Charlotte. du 27 juil. au 26 août inc.
et du 24 déc. au 2 janvier 1985.
- Labo. du Dr CAMPORA
32, bd des Moulins du 15 août au 12 sept. inc.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-33.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront justifier de sérieuses connaissances en matière de travaux d'entretien du bâtiment (maçonnerie et plomberie).

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE**

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Marie-Thérèse NICOLET demeurant 1, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, à M. Gérard BAIGUE 30, route des Ciappes, Menton, concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé « LE PERIGORDIN » exploité 4, rue de la Turbie à Monaco, a pris fin le 14 mars 1984 et suivant acte reçu par ledit M^e Crovetto le 8 mars 1984, Mme NICOLET a renouvelé audit M.

BAIGUE la gérance dudit fonds de commerce pour une durée d'un an à compter du 15 mars 1984.

Il est prévu un cautionnement de 15.000 Frs.
M. BAIGUE est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 1er juin 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 décembre 1983, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth à Monaco, Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, bd Roosevelt, à Casablanca, ont concédé en gérance libre, pour une durée d'une année, à compter du 15 novembre 1983, à M. Jean FORTI, chef d'agence du PMU, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, un fonds de commerce de buvette-restaurant dénommé « BAR RESTAURANT DE LA GARE », exploité 12, av. Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 décembre 1983, Mme Josette MUSSIO, épouse de

M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco, Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN, et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, bd Roosevelt, à Casablanca et Mme Augustine CHIAPELLA, veuve de M. Jules FORTI, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, ont résilié par anticipation, à compter du 16 mai 1984, la gérance libre concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant, 12, av. Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 novembre 1983, M. Jean-Pierre PREVEL, demeurant 20, bd des Moulins à Monte-Carlo, a cédé à M. Joseph VILLARDITA, demeurant « Le Continental », 45, bd des Moulins à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux situés aux rez-de-chaussée et sous-sol de la villa « Les Acacias », 18, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« SOCIETE ANONYME MATILE »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGEMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 8, rue Louis Aureglia, à Monaco, le 18 novembre 1983, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MATILE » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

A) De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 »

« La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger,

« la fabrication des bijoux et le traitement des métaux précieux,

« la commercialisation directe et au détail de tout article de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie en métaux précieux, horlogerie, articles pour cadeaux, objets d'art,

« la commercialisation de bijoux, perles et pierres précieuses en gros et en détail, aussi bien pour son propre compte que pour le compte d'autrui, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, se rattachant directement à son objet.

« La Société aura la faculté d'exercer les activités rentrant dans l'objet social, soit seule, soit en participation ou en association, sous quelque forme que ce soit.

b) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par prélèvement sur comptes courants et de remplacer les actions anciennes par MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune.

c) D'approuver, sans réserve, la proposition des administrateurs, d'abandon de créance par abandon partiel de comptes courants pour la somme de DEUX MILLIONS SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX FRANCS VINGT-CINQ CENTI-MES (frs : 2.070.766,25).

II. - les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, en date du 18 novembre 1983, ont été approuvées et autorisées par arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 1984, publié au « Journal de Monaco » du 16 mars 1984.

A la suite de cette approbation, un original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 novembre 1983, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 9 mars 1984, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 mai 1984.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 15 mai 1984, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, a été entièrement souscrite par trois personnes et qu'il a été versé, par les souscripteurs, au compte « capital » au moyen d'un prélèvement sur leurs comptes courants créditeurs, la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chacun des actionnaires, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration ;

— constaté qu'à la suite de ladite réalisation de l'augmentation de capital, le capital de la Société sera porté de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par élévation à MILLE FRANCS de la valeur nominale de chacune des MILLE actions existantes qui sera ainsi portée de la somme initiale de CENT FRANCS à celle de MILLE FRANCS.

IV. — Par délibération, en date du 15 mai 1984, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital libérée par les souscripteurs, et constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 3 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS. Il est divisé en MILLE ACTIONS DE MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

V. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, du 15 mai 1984, a été déposé,

avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (15 mai 1984).

VI. — Expéditions de chacun des actes précités du 15 mai 1984 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 mai 1984.

Monaco, le 1er juin 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CENTE IMMOBILIER
PASTOR »
en abrégé « C.I.P. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 janvier 1984, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « CENTRE IMMOBILIER PASTOR » en abrégé « C.I.P. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administra-

tion, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, pour les sociétés du Groupe Gildo PASTOR :

1°) La coordination de leurs opérations.

2°) La prestation de tous services administratifs, financiers ou comptables et la réalisation de toutes études en matière d'organisation d'entreprises et d'investissements.

3°) La conception, la construction, la gestion, l'exécution et la commercialisation de toutes promotions immobilières.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'admi-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 24 mai 1984.

Monaco, le 1er juin 1984.

LE FONDATEUR.

S.A.M. THOMSON & MCKINNON INTERNATIONAL

au capital de 150.000 francs
« Le Schuykill »
19, bd de Suisse - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. THOMSON & MCKINNON INTERNATIONAL sont con-

voqués en Assemblée Générale Ordinaire le 20 juin 1984 à 11 heures, au siège social de ladite Société, 19, bd de Suisse à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1982.

Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

Approbation des comptes.

2°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

3°) Quitus à donner à deux Administrateurs démissionnaires.

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

5°) Renouvellement du mandat des Administrateurs pour une période d'une année.

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration :

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme au Capital de 17.500 f.
Siège social : Avenue des Spélugues
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués au siège social à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, le : *lundi 25 juin 1984 à 11 heures*, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil et du Commissaire aux comptes.

2°) Approbation desdits rapports ainsi que des comptes et bilans de l'exercice 1983. Quitus au Conseil et au Commissaire aux comptes.

3°) Affectation des résultats.

4°) Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 - article 23.

5°) Fixation des jetons de présence.

6°) Ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire de la cooptation d'un Administrateur,

7°) Renouvellement du mandat d'un administrateur,

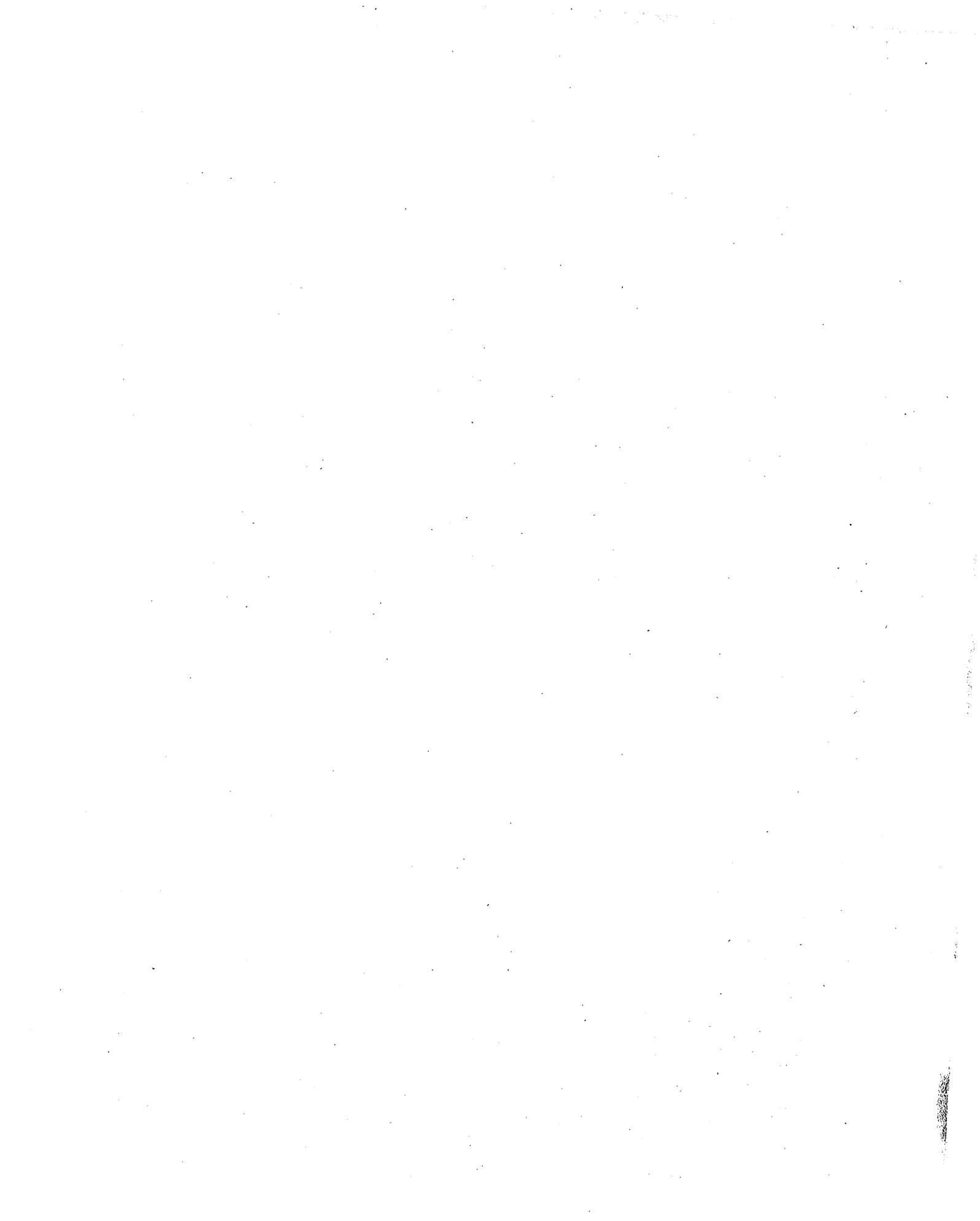
8°) Nomination par l'Assemblée Générale Ordinaire de deux nouveaux administrateurs,

9°) Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes titulaire et nomination d'un Commissaire aux comptes en second.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 - AD



IMPRIMERIE DE MONACO
